

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

MAIRIE - COURRIER ARRIVE

26 FEV. 2016

Paris, le 23 FEV. 2016

Réf. : 16-002748-D

Monsieur le président,

Vous avez appelé mon attention sur la mise en œuvre de l'article 3 de la loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

A compter du 1er janvier 2016, conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 précitée, les maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ont déjà fixé les indemnités de fonction du maire au montant maximal, il n'est pas nécessaire pour ces collectivités de délibérer à nouveau sur le régime indemnitaire des élus municipaux.

.../...

Monsieur Vanik BERBERIAN
Président de l'Association des
Maires Ruraux de France
52 avenue Foch
69006 LYON



Dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ont fixé les indemnités de fonction à un montant inférieur au barème prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT, le conseil municipal doit délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus du conseil municipal afin de déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux sans délégation) afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L. 2123-24 du CGCT.

Dans les communes de 1 000 habitants au moins, les indemnités du maire sont également fixées selon le barème de l'article L.2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Dans le cas où le maire demande à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures au barème, le conseil municipal peut délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus municipaux afin de :

- fixer une indemnité de fonction inférieure au barème pour le maire ;
- déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux sans délégation) afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.

Ces modalités d'application font l'objet d'une fiche pratique que vous voudrez bien trouver ci-joint et qui a été publiée sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr à la rubrique « Régime indemnitaire des élus ». Elle a par ailleurs été diffusée à l'ensemble des préfets.

S'agissant de la population à prendre en compte, il convient, en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 2151-2 du CGCT, de se référer au chiffre de la population totale pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments
les meilleurs *et bien distingués.*


Le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

